

Renvoi au comité de Commerce et approvisionnements de l'adresse de la société populaire de la commune de Florac (Lozère) déclarant insuffisantes les lois sur les subsistances, lors de la séance du 8 brumaire an III (29 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Commerce et approvisionnements de l'adresse de la société populaire de la commune de Florac (Lozère) déclarant insuffisantes les lois sur les subsistances, lors de la séance du 8 brumaire an III (29 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21333_t1_0163_0000_5

Fichier pdf généré le 04/10/2019

11

La société populaire séante à Senninghem, district de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, demande que la Convention reste à son poste, qu'elle maintienne la liberté indéfinie de la presse et que celui qui voudrait se mettre au dessus de la loi, et toute portion du peuple qui voudrait exercer la puissance du peuple entier, soient déclarés ennemis de la liberté et jugés.

Mention honorable, insertion au bulletin (16).

[*La société populaire de Senninghem, à la Convention nationale, le 20 vendémiaire an III*] (17)

Législateurs du peuple français,

Ce n'est point pour vous dire que vous avez bien mérité de la patrie et de l'humanité; ce n'est point pour vous sommer au nom du souverain dont nous faisons partie, de rester à votre poste, jusqu'à ce que ayez réduit au silence ou exterminé le dernier ennemi de l'auguste égalité : non; ce n'est point pour cela que nous vous adressons la parole. Vous connaissez vos devoirs, votre mérite : la majorité du peuple a émis son vœu; l'opinion publique, ce fanal lumineux du législateur, s'est manifestée si clairement que vous ne pouvez vous égarer.

Législateurs, c'est pour venir à l'appui de tous les vrais citoyens français; c'est pour vous dire que nous voulons la liberté indéfinie de la presse ou la mort, attendu que c'est un droit naturel, imprescriptible, inaliénable de l'homme : c'est pour vous déclarer que ceux qui combattent ce principe indestructible, attaquent à force ouverte la déclaration des droits, veulent s'ériger les tyrans de la pensée et peut-être, usurper la souveraineté.

Oui, Législateurs, vous l'avez bien dit.

La nécessité d'énoncer le droit de manifester sa pensée et ses opinions suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Eh bien! que celui qui attaque la déclaration des droits; que celui qui veut se mettre audessus de la loi, qui est l'expression de la volonté générale, que toute portion du peuple qui veut exercer la puissance du peuple entier, concentrée dans ses représentants, soit déclarée ennemie de la liberté, frappée d'anathème par la puissance indestructible du peuple et jugée! Le peuple veille; tous les bons citoyens, les vrais républicains, les ennemis du despotisme, sont prêts au premier signal, à écraser ces titans qui fidèles à l'exécrable Robespierre, leur maître, prétendent sapper les premiers fondements du pacte social des français. La foudre populaire est prête à éclater; que les repré-

sentans du peuple continuent sans inquiétude leurs travaux immortels. La république française en dépit des ennemis de la lumière s'élève majestueusement à sa glorieuse destinée : Oui, la révolution dévorera les conspirateurs, quoi, tandis que l'europe épouvanté du bruit de nos victoires et ouvrant les yeux à la lumière, se prépare à embrasser l'auguste liberté, la sainte égalité, des tartuffes en patriotisme, des monstres voudront les assassiner et avec elles leurs concitoyens et la patrie.

Jamais usurpateur du pouvoir souverain ne fut plus insensé que l'infâme Robespierre; plus maladroit dans l'exécution de ses noirs desseins, que ses dignes partisans. Ils pensent donc ces hommes impurs, que la république française n'a plus de citoyens! ah, les ennemis du genre humain. Bientôt ils répondront à la justice...

Tels sont, Législateurs, les sentimens que ce moment de crise nous fait éprouver et aucune force humaine ne peut nous en faire départir.

J.-B. DELENGAIGNE-PICQUET, *président*,
H. BAIJARD, *secrétaire*.

12

La société populaire épurée de la commune de Florac, département de la Lozère, représente que les lois de la République sur les subsistances sont insuffisantes : elle propose diverses mesures à cet égard.

Renvoyé au comité de Commerce et approvisionnement (18).

13

Le conseil général de la commune d'Aubusson, département de la Creuse, demande que la Convention maintienne à l'ordre du jour cette justice sévère qui ne laisse impunis aucuns contre-révolutionnaires sous quelque forme qu'ils se présentent; il désire que la Convention soit le centre unique de l'impulsion du gouvernement : les vrais amis de la liberté et de l'égalité se rallieront toujours autour d'elle.

Mention honorable, insertion au bulletin (19).

[*Le conseil général de la commune d'Aubusson à la Convention nationale, le 23 vendémiaire an III*] (20)

(16) P.-V., XLVIII, 94.

(17) C 325, pl. 1405, p. 28. *Bull.*, 11 brum.; *M. U.*, XLV, 203; *J. Fr.*, n° 768.

(18) P.-V., XLVIII, 94.

(19) P.-V., XLVIII, 94.

(20) C 323, pl. 1386, p. 2. *Bull.*, 16 brum. (suppl.); *J. Fr.*, n° 774; *Moniteur*, XXII, 457, *M. U.*, XLV, 296.